

# 12/12/2024

# Comité syndical

## Ordre du jour :

- 1) Appel nominatif
- 2) Désignation du secrétaire de séance
- 3) Approbation du procès-verbal du comité syndical du 24 octobre 2024
- 4) Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires 2025-2028 du CDG 87
- 5) Participation au financement de la protection sociale complémentaire
- 6) Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet
- 7) Tarification ALSH et séjours 2025
- 8) Modalités de gestion des amortissements Budget principal
- 9) Admission en non-valeur
- 10) Autorisation de la Présidente à admettre en non-valeur les créances irrécouvrables inférieures à 100 €
- 11) Décision modificative n° 2 Budget principal
- 12) Décision modificative n° 2 Budget annexe
- 13) Dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 Budget principal
- 14) Dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 Budget annexe
- 15) Questions diverses

La séance débute à 18h38.

#### 1) Appel nominatif

L'appel nominatif est effectué par Mme la Présidente du SIEPEA.

**Présents**: Nathalie Fontaine, Thierry Lachaise, Philippe Mazière, Catherine Casimir, Véronique Barinotto, Charlotte Guéret, Gabrielle Lavillard, Jérémy Roux

**Absents excusés**: Nathalie Bruyère, Émilie Chauchet, Philippe Delachair, Cécile Fougeras, Cécile Lagrange, Mathieu Meyze Sandrine Reix, Sandrine Savary

Invités excusés : Claude Compain, Sylvie Lavallade, Jean-Yves Rigout, Serge Roux, Béatrice Tricard

Agent du SIEPEA présent : Stéphane Barreteau

Quorum: 5. Présents: 8. Le quorum est atteint.

#### 2) Désignation du secrétaire de séance

M. Philippe MAZIÈRE est désigné secrétaire de séance.

#### 3) Approbation du procès-verbal du comité syndical précédent

En l'absence d'observations, le procès-verbal du comité syndical du 24 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

## 4) Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires 2025-2028 du CDG 87

La Présidente expose que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre

de gestion de la Haute-Vienne a par courrier informé le SIEPEA du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de gestion a par la suite communiqué au SIEPEA les résultats de la consultation :

Assureur: CNP Assurances
Courtier: Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1er janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6

mois

Pour les agents permanents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la CNRACL, les risques garantis sont :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Les conditions (garanties/franchises/taux) qu'il est proposé de retenir sont :

- IJ 90 %
- Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)
- Taux 8,76 %

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Pour les agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRAC det les agents non-titulaires ou les agents affiliés IRCANTEC, les risques garantis sont :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Les conditions (garanties/franchises/taux) qu'il est proposé de retenir sont :

- IJ 90 %
- Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire
- Taux 1,16 %

La Présidente précise enfin que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixé à 0,50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG 87 en date du 25 septembre 2024.

Les conditions qu'il est proposé de retenir ci-dessus sont guidées par un souci de maîtrise de la cotisation, donc de la dépense. Des conditions comprenant des taux moins élevés sont susceptibles de générer des remboursements moindres mais le SIEPEA connaît un taux d'absentéisme faible. L'enjeu lié aux recettes est donc moins important.

Le comité syndical valide à l'unanimité l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires 2025-2028 du CDG 87.

## 5) Participation au financement de la protection sociale complémentaire

La Présidente rappelle qu'une aide de 12,00 € par mois, par agent à temps plein, afin de financer leur protection sociale complémentaire dans le cadre de la procédure dite de labellisation souscrite de manière individuelle et facultative par les agents, a été mise en place par la délibération D022-2019 du 9 décembre 2019.

Elle précise que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient donc obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- la convention de participation proposée par le CDG 87;
- une convention de participation mise en place directement par l'employeur;
- la labellisation.

En parallèle, l'article L. 827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

À l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial, et l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

La Présidente ajoute que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

La Présidente propose au comité syndical de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de maintenir la labellisation déjà mise en place comme modalité de participation.

Cela dit, dans ce cas, il conviendra d'annuler et remplacer la délibération D022-2019 au motif que la participation au financement de la protection sociale complémentaire doit être forfaitaire et non pas proratisée en fonction du temps de travail des agents.

Le comité syndical décide à l'unanimité de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de maintenir la labellisation déjà mise en place comme modalité de participation, avec un caractère forfaitaire de la participation du SIEPEA.

#### 6) Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet

La Présidente expose que le nombre de demandes de places au sein de la crèche a déclenché la tenue d'une commission d'attribution des places le 4 novembre 2024.

Celle-ci a validé l'admission de nouveaux enfants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ce qui portera l'agrément de la structure à 36 places (au lieu de 32 actuellement).

Ainsi, l'augmentation du nombre d'enfants accueillis nécessite de prévoir un agent supplémentaire au sein de l'équipe éducative.

La Présidente précise que le taux de qualifications étant déjà respecté, un recrutement au grade d'adjoint d'animation est suffisant.

Le comité syndical approuve à l'unanimité la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## 7) Tarification ALSH et séjours 2025

La Présidente rappelle qu'une révision des tarifs ALSH et séjours est effectuée annuellement afin de garantir un équilibre entre l'évolution des coûts supportés par le SIEPEA et l'effort demandé aux familles.

Elle rappelle également que les tarifs avaient été augmentés d'environ 5 % en 2024 dans un contexte d'inflation soutenue.

La commission finances réunie le 7 novembre 2024 a émis un avis favorable à une augmentation tarifaire pour l'année 2025.

Elle a proposé de retenir les grilles suivantes :

ALSH	Territoire SIEPEA			
	1 <sup>er</sup> enfant			
QUOTIENT FAMILIAL	Demi-journée	Journée	Repas	Forfait semaine avec repas
Jusqu'à 599 €	6,75 €	11,90 €	3,15 €	63,85 €
600 à 999 €	7,35 €	12,50 €	3,15 €	66,40 €
1000 à 1399 €	8,10 €	13,10 €	3,15€	69,60 €
1400 à 1799 €	8,75 €	13,65 €	3,15€	71,95€
1800 € et plus	9,30 €	14,35 €	3,15€	74,95 €

ALSH	Territoire SIEPEA			
		à partir du	2 <sup>ème</sup> enfant	
QUOTIENT FAMILIAL	Demi-journée	Journée	Repas	Forfait semaine avec repas
Jusqu'à 599 €	5,65 €	8,85 €	3,15€	51,00 €
600 à 999 €	6,20 €	9,40 €	3,15 €	53,55 €
1000 à 1399 €	6,75 €	10,05 €	3,15€	55,85 €
1400 à 1799 €	7,50 €	10,80 €	3,15€	59,05 €
1800 € et plus	8,20 €	11,45€	3,15 €	62,10 €

ALSH	Hors SIEPEA			
QUOTIENT FAMILIAL	Demi-journée	Journée	Repas	Forfait semaine avec repas
Jusqu'à 599 €	9,30 €	16,80 €	3,20 €	84,85 €
600 à 999 €	9,85 €	17,45 €	3,20 €	87,25 €
1000 à 1399 €	10,65 €	18,05 €	3,20 €	90,45 €
1400 à 1799 €	11,20 €	18,70 €	3,20 €	92,75€
1800 € et plus	11,80 €	19,30 €	3,20 €	95,30 €

SÉJOURS	Moins de 6 ans	6/7 ans	+ de 8 ans
Nombre de jours prévus	2	4	6
Forfait pour un enfant	41,35 €	97,60 €	187,70 €
Forfait à partir du 2ème enfant	33,90 €	83,40 €	160,05 €

La Présidente précise que les montants proposés constituent une augmentation de 2 % par rapport aux tarifs actuellement en vigueur, avec arrondis par défaut.

La commission propose par ailleurs de modifier une disposition relative à la proratisation du forfait semaine. Elle souhaite que celui-ci ne puisse s'appliquer que sur des semaines de 5 jours du lundi au vendredi.

Le comité syndical approuve à l'unanimité l'ensemble des propositions formulées par la commission finances et relatives à la tarification ALSH et séjours 2025.

## 8) Modalités de gestion des amortissements – Budget principal

La Présidente expose que, parmi les aménagements prévus au niveau des locaux du SIEPEA, figure le projet de plantation d'arbres dans les espaces extérieurs de la crèche et de l'accueil de loisirs.

Cela dit, dans la mesure où ce type de bien (chapitre 21, article 2128) n'a pas été inclus dans la délibération en vigueur relative aux modalités de gestion des amortissements, elle propose au comité syndical de l'ajouter au tableau ci-dessous.

BIENS	DURÉES D'AMORTISSEMENT
2051 - Concessions et droits similaires	2 ans
2128 – Autres agencements et aménagements	10 ans
21351 – Installations générales et aménagements divers – bâtiments publics	10 ans
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	4 ans
2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers	3 ans
21828 – Autres matériels de transport	7 ans
21838 – Autres matériels informatique	4 ans
2185 – Matériel de téléphonie	4 ans
21848 – Autres matériels de bureau et mobilier	10 ans
2188 – Autres immobilisations corporelles	6 ans

La Présidente confirme que les autres dispositions relatives à la gestion des amortissements restent inchangées.

Le comité syndical approuve à l'unanimité l'ajout des modalités d'amortissement de l'article 2128.

#### 9) Admission en non-valeur

La Présidente expose que le Service de Gestion Comptable Limoges et Amendes a fait état de produits irrécouvrables correspondant à des créances pour lesquelles toutes les diligences et poursuites réglementaires ont été effectuées pour parvenir au recouvrement, mais que celles-ci n'ont pas abouti.

Elle propose donc au comité syndical une admission en non-valeur de six titres de recettes représentant un montant total de 36,59 € pour des créances qui datent de 2021, 2022 et 2023.

Une discussion s'instaure autour des montants impayés dans les communes et des difficultés rencontrées par certaines familles.

Le comité syndical approuve à l'unanimité l'admission en non-valeur des six titres de recettes concernés.

# 10) Autorisation de la Présidente à admettre en non-valeur les créances irrécouvrables inférieures à 100 €

Comme exposé au point précédent, la Présidente précise que l'état de produits irrécouvrables doit faire l'objet d'une délibération d'admission en non-valeur.

Cela dit, afin de faciliter la gestion administrative de ce type de situation, le comité syndical a la possibilité d'autoriser la Présidente du SIEPEA à admettre en non-valeur, sur simple décision, les listes dont les créances irrécouvrables unitaires sont inférieures à 100 €.

Mme LAVILLARD souligne que, s'agissant de créances unitaires, l'autorisation peut donner lieu à une somme globale relativement importante.

Le comité syndical autorise la Présidente à admettre en non-valeur les futures créances irrécouvrables inférieures à 100 €.

## 11) Décision modificative n° 2 – Budget principal

La Présidente expose qu'en section de fonctionnement, il convient de prévoir des crédits pour régler la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC), d'un montant de 8 676,17 €.

Elle précise que les crédits nécessaires peuvent être virés depuis le chapitre 66, où le montant budgétisé pour faire face aux intérêts des lignes de trésorerie laisse une marge importante. En effet, les acomptes des subventions pour les travaux ont été versées dans des délais raisonnables par les partenaires, ce qui a permis de repousser au maximum le recours aux lignes de trésorerie. Au 30 septembre 2024, moins de 500 € d'intérêts étaient comptabilisés depuis le début de l'année.

Le comité syndical approuve la décision modificative n° 2.

#### 12) Décision modificative n° 2 – Budget annexe

La Présidente expose qu'en section d'investissement, il convient de prévoir des crédits pour régler une part du capital de l'emprunt servant à financer les panneaux photovoltaïques (2,5 % du montant des travaux, donc 2,5 % de l'emprunt). Elle indique que cela nécessite de transférer 250 € de l'article 2313 à l'article 1687.

Le comité syndical approuve la décision modificative n° 2.

## 13) Dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 - Budget principal

La Présidente rappelle que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, elle peut, sur autorisation du comité syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de réaliser les dépenses d'investissement nécessaires au début de l'année 2025, elle invite le comité syndical à délibérer pour l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2024, soit un maximum de 585 884,01 € puisque le montant budgété en dépenses d'investissement en 2024, hors chapitre 16 « Dettes, capital et emprunts », est de 2 343 536,04 €.

Le comité syndical autorise à l'unanimité la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2025, dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2024, soit un maximum de 585 884,01 €.

#### 14) Dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 - Budget annexe

La Présidente rappelle que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, elle peut, sur autorisation du comité syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de réaliser les dépenses d'investissement nécessaires au début de l'année 2025, elle invite le comité syndical à délibérer pour l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2024, soit un maximum de 24 250,00 € puisque le montant budgété en dépenses d'investissement en 2024, hors chapitre 16 « Dettes, capital et emprunts », est de 97 000,00 €.

Le comité syndical autorise à l'unanimité la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2025, dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2024, soit un maximum de 24 250,00 €.

#### 15) Questions diverses

La Présidente informe l'assemblée que les vœux du SIEPEA se tiendront le 15 janvier 2025 à 18h30.

Il est fixé une date pour la tenue de la prochaine commission communication : ce sera le 22 janvier 2025 à 18h00.

En l'absence d'autres remarques et dans la mesure où tous les points prévus à l'ordre du jour ont été abordés, la séance est levée à 19h38.

Nathalie FONTAINE Présidente Philippe MAZIÈRE Secrétaire de <u>sé</u>ance